Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150129-2015_B036-DE
Date de télétransmission : 06/02/2015
Date de réception préfecture : 06/02/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B036

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France - Signature d'avenants à deux conventions en cours

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(e)s :
AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles - FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA, Prospective, Aménagement, Emploi et Formation
Direction des Interventions Economiques
Service Innovation et Développement des Entreprises
OT

05_2_03

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Partenariat avec BPI France - Signature d'avenants à deux conventions en cours
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est sollicitée pour l'abondement d'une aide octroyée par BPI France à des entreprises du Pays d'Aix souhaitant développer un projet innovant. Les entreprises conventionnent avec la CPA pour une durée de cinq ans.

Exposé des motifs :

Depuis 2006, la Communauté du Pays d'Aix a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de soutien appuyé aux entreprises innovantes selon une logique de différenciation du territoire par le développement de filières innovantes. Il s'agit de soutenir les entreprises les plus performantes ou prometteuses en termes de valeur ajoutée et donc de croissance.

En 2012, afin d'améliorer l'effet de levier économique de ce mode d'intervention, en accord avec OSEO Innovation, la CPA a pris la décision de verser des avances remboursables en lieu et place des subventions jusqu'à lors octroyées.

Cette action se symbolise par la signature d'une convention entre l'entreprise, dont le projet est proposée par BPI France Financement (anciennement OSEO Innovation - nouvelle dénomination depuis juillet 2013) à la CPA, et la collectivité pour une durée de cinq ans.

Après signature de la convention, la société est libre, à tout moment, de solliciter BPI France Financement ainsi que la CPA pour demander un report justifié des délais visés par la convention. D'un commun accord, la CPA et BPI accèdent, ou non, à leur demande.

Il s'agit ici de valider le report du remboursement (première échéance prévue initialement en décembre 2014) pour deux sociétés.

Société MAYAMAX Industrie

La société MAYAMAX Industrie a été la première société à être bénéficiaire de l'avance remboursable.

Elle a été créée en 2011 dans le but de rapatrier la conception des produits de la société MAYAMAX, jusqu'alors effectuée en Chine, sur le territoire français et plus précisément sur le Pays d'Aix. Le projet innovant portait sur la conception et la fabrication d'une ligne de production de chargeurs de téléphones portables entièrement automatisée. La création de cette machine nécessitait des travaux de R&D, notamment en ce qui concerne la connexion des câbles et leur connectique, la ligne d'assemblage et la machine de pose des composants électroniques.

A cet effet, les porteurs de projet cherchaient des locaux d'une surface de 2000 m².

Alors que le Bureau du 11 octobre 2012 validait le projet de convention avec la société et que l'octroi de l'aide financière a été notifié à cette dernière le 13 novembre 2012, l'avance remboursable n'a pu être versée, en intégralité, que le 11 décembre 2013, faute de locaux trouvés sur le territoire de la CPA.

Il convient aujourd'hui de déroger exceptionnellement à l'article 5 de la convention qui stipule que « l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après la notification de l'aide », en raisons des éléments précisés antérieurement.

Le début du remboursement interviendra, sous réserve de validation, en décembre 2015 :

Date du 1er prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
01/12/année 2015	5 000 €	20 000 €
01/12/année 2016	7 500 €	30 000 €

Société Starchip

La société Starchip a été créée en 2009. Son activité l'a propulsé comme acteur incontournable dans le secteur des cartes à puce pour les marchés de télécom, du bancaire et de l'identité.

Le projet innovant, financé par BPI France Financement ainsi que par la CPA par le biais d'une avance remboursable, porte sur la conception et la construction d'une plateforme permettant de produire des circuits intégrés pour cartes à puce plus sécurisés et moins coûteux que l'offre existante. Il s'agit également pour la société de développer une architecture capable de répondre aux attaques potentielles.

Le Bureau du 29 novembre 2012 a autorisé la signature de la convention avec la société. Le versement de l'avance remboursable est intervenu, en intégralité, le 23 février 2013.

L'entreprise a sollicité BPI ainsi que la CPA à la fin de la première année de la convention pour obtenir un délai supplémentaire quant à la gestion de leur dossier. En effet, le projet de la société prévoyait le prototypage et le lancement en fabrication du produit chez Lfoundry. Malgré les difficultés techniques liées à la fragilité financière de Lfoundry et notamment le retard significatif de la technologie LF110 (gravure de 110 nanomètres), la société a mené le développement du projet à bien mais a subi quelques ralentissements. Les résultats obtenus étant très positifs, BPI a accepté le report jusqu'en 2015.

Il convient aujourd'hui de valider le report du remboursement en accord avec les éléments précisés ci-dessus et par dérogation exceptionnelle de l'article 5 de la convention qui stipule que « l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après la notification de l'aide ».

Le début du remboursement interviendra, sous réserve de validation, en décembre 2015 :

Date du 1er prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
01/12/année 2015	5 000 €	20 000 €
01/12/année 2016	10 000 €	40 000 €

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;
VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;
VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;
VU la délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;
VU l'avis de la Commission du Développement Économique et de l'Emploi en date du 14 janvier 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le report du remboursement pour la société Mayamax Industrie et pour la société Starchip au mois de décembre 2015 ;

- **APPROUVER** les termes des avenants aux conventions établies entre les entreprises et la CPA ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions établies entre les entreprises et la CPA ainsi que toutes pièces afférentes au dossier ;

ANNEXES

communauté du
PAYS D'AIX
www.agglo-paysdaix.fr

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI FRANCE FINANCEMENT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 (ou de l'arrêté 2014_053 du 29 avril 2014), CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société MAYAMAX Industrie située à CHATEAUNEUF LE ROUGE (13790), Chemin de la Muscatelle, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 534 603 550, représentée par Monsieur Cyril CASTELLO, en qualité de Dirigeant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « Mayamax »,

d'autre part,

Est exposé ce qui suit :

Préambule

La SARL MAYAMAX Industrie a été créée en 2011 dans le but de rapatrier la conception des produits de la société MAYAMAX, jusqu'alors effectuée en Chine, sur le territoire français et plus précisément sur le Pays d'Aix.

Le projet innovant portait sur la conception et la fabrication d'une ligne de production de chargeurs de téléphones portables entièrement automatisée. La création de cette machine nécessitait des travaux de R&D, notamment en ce qui concerne la connexion des câbles et leur connectique, la ligne d'assemblage et la machine de pose des composants électroniques.

A cet effet, les porteurs de projet cherchaient des locaux d'une surface de 2000 m².

Alors que le Conseil communautaire du 3 novembre 2011 validait le projet de convention avec la société, celle-ci n'a pu être signée que le 20 novembre 2012 faute de locaux trouvés sur le territoire de la CPA. Le versement de l'avance remboursable est intervenu, en intégralité, le 11 décembre 2013.

Le remboursement par la société, conformément aux termes de l'article 5 de la convention qui stipule que « l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA », est ainsi reporté de deux ans.

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5, intitulé « *Modalités de remboursement* », afin de répondre aux besoins de l'entreprise et ce, à compter de la signature du présent avenant.

Article 2 : Modification du document contractuel

Ainsi l'article 5 est modifié comme suit :

Date du 1er prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
01/12/année 2015	5 000 €	20 000 €
01/12/année 2016	7 500 €	30 000 €

Article 3 : Spécifications diverses

La société MAYAMAX Industrie a, depuis le traitement de son dossier, déplacé son activité à l'adresse suivante :

Chemin de la Muscatelle
13 790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

Ce changement d'adresse a nécessité de la part de la société une inscription au RCS d'Aix-en-Provence. Le numéro RCS est *de facto* modifié et s'établit de la sorte :

534 603 550

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en trois exemplaires, à Aix-en-Provence le .....

En vertu de l'arrêté n°2014_053

Roger PELLENC	**Cyril CASTELLO**
Vice-Président délégué au développement économique	**Dirigeant de la société MAYAMAX INDUSTRIE**

communauté du
PAYS D'AIX
www.agglo-paysdaix.fr

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI FRANCE FINANCEMENT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 (ou de l'arrêté 2014_053 du 29 avril 2014), CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société Starchip située à MEYREUIL (13590), ARTEPARC - Bât E - Route de la Côte d'Azur, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 509 852 828, représentée par Monsieur Philippe D'ANDREA, en qualité de Dirigeant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « Starchip »,

d'autre part,

Est exposé ce qui suit :

Préambule

La société Starchip a été créée en 2009. Son activité la propulsé comme acteur incontournable dans le secteur des cartes à puce pour les marchés de télécom, du bancaire et de l'identité.

Le projet innovant, financé par BPI France Financement et la CPA par le biais d'une avance remboursable, porte sur la conception et la construction d'une plate-forme permettant de produire des circuits intégrés pour cartes à puce plus sécurisés et moins coûteux que l'offre existante. Il s'agit également pour la société de développer une architecture capable de répondre aux attaques potentielles.

Le Conseil communautaire du 29 novembre 2012 a autorisé la signature de la convention avec la société. Le versement de l'avance remboursable est intervenu, en intégralité, le 23 février 2013.

L'entreprise a sollicité BPI, ainsi que la CPA, à la fin de la première année de la convention pour obtenir un délai supplémentaire quant à la gestion de leur dossier. En effet, le projet de la société prévoyait le prototypage et le lancement en fabrication du produit chez Lfoundry. Malgré les difficultés techniques liées à la fragilité financière de Lfoundry et notamment le retard significatif de la technologie LF110 (gravure de 110 nanomètres), la société a mené le développement du projet à bien mais a subi quelques ralentissements. Les résultats obtenus étant très positifs, BPI a accepté le report jusqu'en 2015.

Le remboursement par la société, conformément aux termes de l'article 5 de la convention qui stipule que « l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA », est ainsi reporté de deux ans.

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5, intitulé « *Modalités de remboursement* », afin de répondre aux besoins de l'entreprise et ce, à compter de la signature du présent avenant.

Article 2 : Modification du document contractuel

Ainsi l'article 5 est modifié comme suit :

Date du 1er prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
01/12/année 2015	5 000 €	20 000 €
01/12/année 2016	10 000 €	40 000 €

Article 3 : Spécifications diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en trois exemplaires, à Aix-en-Provence le .....

En vertu de l'arrêté n°2014_053

Roger PELLENC	**Philippe D'ANDREA**
Vice-Président délégué au développement économique	**Dirigeant de la société STARCHIP**

2015_B036

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France - Signature d'avenants à deux conventions en cours

---

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE * N° 40 *

03 FEV. 2015